CHOISY-le-ROI

Service Développement
Local et Citoyenneté
KY/EBI

Mis en ligne le
09 OCT. 2026

N°262452

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DURANT L'EVENEMENT « LOTO » LE SAMEDI 14 NOVEMBRE 2026

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et/ou L 2542-2 et suivants,

Vu l'art. L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3334-2 et L 3335-1 du code la santé publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, transmise le **10/06/2026** par **Mme Lise BOUILLOT**, Présidente de l'association **TOUS CAP**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans les spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

Article 1 : Madame **Lise BOUILLOT**
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 défini à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique soit :

1 ° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

À l'occasion de :

Evènement : **Loto**
Lieu : **salle des fêtes du Royal**
Date : **samedi 14 novembre 2026**

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 : Monsieur le Maire de Choisy le Roi est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi
- Madame la Présidente de l'association **TOUS CAP**

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 30 septembre 2026

Le Maire,